



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUN 2023
DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 4

l'An Deux Mille Vingt Trois

Le 14 Juin à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Arrens-Marsous

S'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Juin 2023

PRESENTS : Jean-Pierre CAZAUX, Jean-Michel AÏO, Jean-Pierre DA COSTA, Jean HAURAT, Jean-François CATELAN, Christian PUEL, Manuèle DEVAUX, Didier TROTIN

ABSENTS EXCUSÉS : Pierre CABARROU pouvoir à Jean-Pierre DA COSTA

Frédéric MOHORADE pouvoir à Jean-Michel AÏO

Fabien MONTAUBAN pouvoir à Jean-François CATELAN

Mark SIMMONDS pouvoir à Jean-Pierre CAZAUX

ABSENTS : Camille BENJOU, Sandra FOURNIÉ, Benjamin COSTE

Secrétaire de Séance : Jean-François CATELAN

PREAMBULE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- travaux AEP : - réhabilitation des réseaux rue des Costes / devis du bureau d'études PRIMA
- renouvellement canalisation des Artigaux / devis du bureau d'études PRIMA
- déplacement d'un compteur d'eau : prise en charge du coût par l'abonné

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à rajouter les deux points cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance.

DEL N°01/06.14.23 - OBJET : LOCATION DE LA MAISON DU TECH - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis 2017, et par délibération du 06 avril 2017, la Commune met à disposition de Messieurs TRIAUD MATTEI Alain et Jacques, gérants de la SAS SOTTU E STELLE créée le 13 décembre 2018, le bâtiment communal du Tech, appelé la Maison du Tech afin de proposer une petite restauration sur place, ou à emporter, un débit de boissons de 3^{ème} catégorie et de vendre des produits régionaux.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition saisonnière est régie par un contrat de location, et que par délibération du 15 mai 2019, le Conseil avait décidé d'appliquer un forfait de location annuelle d'un montant de 500€.

Les locaux de la Maison du Tech mis à disposition comprennent : une zone Accueil, un abri pèlerins de St -Jacques, une Halle couverte, des sanitaires, un logement au 1^{er} étage uniquement dédié pour le stockage

Il rappelle que les services techniques municipaux assurent la coupure de l'eau pour la saison hivernale, et la remise en eau au printemps.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de renouveler le contrat de mise à disposition de la Maison du Tech à la SAS SOTTU E STELLE, et que dans le cadre de la gestion par l'ESAT de l'aire dédiée au camping-car, l'article 6 du contrat fera l'objet d'une modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres et représentés :

(Avec 10 voix pour, et 2 voix contre)

- décide de renouveler le contrat de mise à disposition de la Maison du Tech à la SAS SOTTU E STELLE,
- décide de maintenir le forfait de la location d'un montant de 500€ par an,
- précise que dans le cadre de la gestion par l'ESAT de l'aire dédiée au camping-car, l'article 6 du contrat fera l'objet d'une modification,
- autorise à Monsieur le Maire à signer ledit contrat,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser le montant de la location fixé à 500€ par an.

DEL N°02/06.1.23 – OBJET : PLAGE DE DÉPÔT DU LINGÉ – CESSIION DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES S°B n°1779 et Domaine Public ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE DP DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n°07/05.23 du 10 mai 2023 : les travaux de création des plages de dépôts, sur les ruisseaux de la Coustette et du Lingé, réalisés par le PLVG ont amené une modification du parcellaire cadastral concernant la de plage de dépôts du Lingé. puisque le PLVG est devenu propriétaire de parcelles initialement communales (S°B 1779 et DP) représentant une contenance de 218 m².

Dans le cadre de la régularisation du foncier, le Conseil avait décidé de céder à titre gratuit au PLVG les parcelles initialement communales (S°B 1779 et DP) d'une contenance de 218 m², et autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités et signatures nécessaires à cette cession auprès du notaire Mme ROCA.

Monsieur le Maire informe que pour permettre la rédaction de l'acte notarié, il convient :

- de modifier l'intitulé de la cession « à titre gratuit », et de le remplacer comme suit : « cession à l'euro symbolique »,
- de déclasser la parcelle DP du domaine public de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire de céder à l'euro symbolique au PLVG les parcelles initialement communales (S°B 1779 et DP) d'une contenance de 218 m²,
- approuve le déclassement de la parcelle DP du domaine public de la Commune,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités et signatures nécessaires à cette cession auprès du notaire Mme ROCA.

DEL N°03/06.1.23 - OBJET : GARAGE COMMUNAL ZONE ARTISANALE – DEMANDE D'INSTALLATION ET DE LOCATION PAR LE GARAGE LE MILAN NOIR / AVIS ET PROPOSITION DE BAIL COMMERCIAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 26 avril 2021 relative à l'acquisition du garage situé dans la zone artisanale, parcelles cadastrées S° 302B n°1666 et n°1668, 128 route d'Azun. Du matériel et des véhicules communaux y sont ainsi entreposés.

Le Maire rappelle également que ce bâtiment, raccordé à l'eau et à l'électricité, serait proposé à la location à un garagiste qui souhaiterait s'installer.

Monsieur le Maire informe de la proposition reçue de Monsieur Yannick VASSEUR, gérant de l'entreprise le MILAN NOIR, auto-entrepreneur mécanicien et réparateur automobile, qui souhaite s'installer sur la Commune. Il précise que Monsieur Yannick VASSEUR a été reçu par les membres du bureau afin de présenter son projet d'installation.

Il propose aux membres du Conseil de se prononcer sur la proposition d'installation d'un garagiste sur la Commune, la proposition formulée par Monsieur Yannick VASSEUR, la location du garage communal sis 128 route d'Azun pour un montant de 500€ par mois, l'établissement d'un bail commercial et sur le début de la location des locaux à partir du 1^{er} juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve sur la proposition d'installation d'un garagiste sur la Commune,
- approuve la proposition de Monsieur Yannick VASSEUR, gérant de l'entreprise le MILAN NOIR, auto-entrepreneur mécanicien et réparateur automobile,

- approuve la location du garage communal sis 128 route d'Azun,
- fixe le montant de la location à 500€ par mois,
- précise qu'un bail commercial sera établi pour la location des locaux qui prendra effet au 1^{er} juillet 2023,
- autorise Monsieur le Maire à signer le bail commercial qui sera établi,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les loyers afférents à ladite location

DEL n°04/06.1.23 – OBJET : DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DIT D'ARRENS DE M. GUIRAUT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande reçue le 23 mai 2023 de Monsieur Louis GUIRAUT sis 3 route d'Azun, qui souhaite acquérir une concession simple pour une durée de 50 ans, dans le cimetière communal dit d'Arrens.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 04 Juillet 2012 fixant les tarifs des concessions des cimetières communaux.

Le coût de la concession simple d'une durée de 50 ans est de 120 euros.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur la demande de Monsieur Louis GUIRAUT.

Il précise qu'au regard du plan du cimetière d'Arrens, la concession accordée portera le n° 4 - Carré H.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable à la demande de Monsieur Louis GUIRAUT,
- précise que le montant de l'acquisition de la concession simple d'une durée de 50 ans s'élève à 120€,
- précise que la concession accordée portera le n° 4 - Carré H.
- autorise Monsieur le Maire à encaisser la somme de 120 €.

DEL n°05/06.1.23 - DELIBERATION FIXANT L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL (EN APPLICATION DE LA LOI N°2019-828 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail commun.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

La durée étant supérieure à 35 heures, le nombre de RTT est de 6 jours. Les RTT seront posées librement.

➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Pour les services administratifs et les services techniques, les agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 36 heures sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de 7h12 chaque jour pour une durée de travail à 36h.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : La journée de solidarité s'effectuera lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) soit : le lundi de la pentecôte.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} Juin 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et les modalités ainsi proposées,
- Précise qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

DEL n°05-1/06.1.23 – DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.612-12 à L. 612-14

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} juin 2023,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité accordée 80 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application, à savoir :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 4 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

DEL N°05-2/06.1.23 - DELIBERATION INSTAURANT LE TELETRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 430-1

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord du 13 juillet 2021 sur la mise en œuvre du télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire au télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} Juin 2023 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination s'effectue par fonctions et missions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions et missions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- ATSEM et aide ATSEM,
- Animation,
- Administration générale (collaboration élus, suivis budgets-élections-personnels-conseil municipaux, projets...)
- Accueil (téléphonique et physique des administrés et usagers),
- Secrétariat (état civil, comptabilité, distribution diverses,...),
- Projectionniste cinéma,
- Guichetier APC (accueil physique des administrés et usagers),
- Services techniques (voirie, espaces verts, bâtiments communaux, réseau eau, station d'épuration...)

Certaines fonctions peuvent être compatibles avec le télétravail :

- Aménagement – Urbanisme (gestion informatique des dossiers et préparation des actes liés à la fonction)

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

« Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté en instance.

F Article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatifs au Comités sociaux Territoriaux.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail et Période d'adaptation :

La durée de l'autorisation est de 1 an avec une période d'adaptation de 3 mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées et détermination du Jour télétravaillé

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu de travail est fixé à 4 jours par semaine.

Pour l'organisation et le bon fonctionnement des services, le jour de télétravail est fixé au mardi.

10- Etude de demandes :

Lors de l'étude de demande, la priorité sera accordée aux dossiers contenant une prescription médicale.

11- Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

12- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023.

13- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

14- Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'instaurer le télétravail pour les activités et fonctions éligibles préalablement listées ci-dessus,
- Fixe les quotités autorisées à 1 jour en télétravail et 4 jours de présence sur site,
- Fixe le jour de télétravail le mardi,
- Fixe la durée de l'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail à 1 an, et la période d'adaptation à 3 mois,
- Précise que lors de l'étude de demande, la priorité sera accordée aux dossiers contenant une prescription médicale,
- Adopte les modalités proposées,
- Précise que la mise en place du télétravail nécessitera l'établissement d'un arrêté nominatif.

DEL n°06/06.1.23 – OBJET : DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RESEAU D'EAU POTABLE DE LA PARCELLE S°A N°1220

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande reçue, en date du 02 juin 2023, de Monsieur Jacques POUJADE.

Monsieur Jacques POUJADE sollicite, suite à l'obtention de son de permis de construire et dans le cadre de ses travaux, le raccordement au réseau d'eau potable de parcelle cadastrée S°A n° 1220 dont il est propriétaire sise lieu-dit Lanne Debat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable à la demande formulée par Monsieur Jacques POUJADE,
- autorise le demandeur à entreprendre les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de la parcelle cadastrée S°A n° 1220 sise lieu-dit Lanne Debat.

DEL n°07/06.1.23 - OBJET : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2023 / NOUVELLE DEMANDE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 10 mai 2023, relative aux subventions aux Associations. Le montant total attribué a été de 46 850€.

Il rappelle également que, comme chaque année, les Associations doivent transmettre leur dossier de demande de subventions avant le 15 mars.

Monsieur le Maire informe de la demande de subventions reçue, en date du 07 juin 2023, de l'Association « Société des Chasseurs d'Azun », et donne lecture du courrier. L'Association sollicite une subvention d'un montant de 300€.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur ladite demande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Précise que la demande de l'Association « Société des Chasseurs d'Azun » est parvenue hors délai,
- Décide de ne pas allouer de subvention cette année,
- Précise qu'une réunion doit être organisée avec l'Association « Société des Chasseurs d'Azun ».

DEL N°08/06.1.23 – OBJET : RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES, D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES DE LA RUE DES COSTES - VALIDATION DU DEVIS DE MAITRISE D'OEUVRE DU BUREAU D'ETUDES PRIMA -

Monsieur le Maire informe qu'il convient de réhabiliter les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales de la rue des Costes.

Le montant estimatif des travaux s'élèvent à 130 000€ HT.

Monsieur le Maire informe que la Commune doit se faire accompagner par un Bureau d'études spécialisé.

Il donne lecture du devis reçu par le Bureau d'Etudes PRIMA INGENIERIE.

Le montant des missions de Maitrise d'œuvre proposées s'élève à **10 660€ HT**.

Monsieur le Maire informe que cette prestation peut faire l'objet d'un financement par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de retenir le Bureau d'Etudes PRIMA INGENIERIE pour la réalisation de cette mission,
- valide le devis présenté par le Bureau d'Etudes PRIMA INGENIERIE, d'un montant total de 10 660€ HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit devis,
- précise que les crédits sont inscrits au BP 2023.

DEL N°08-2/06.1.23 – OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE DU SECTEUR DES ARTIGAUX - VALIDATION DU DEVIS DE MAITRISE D'OEUVRE DU BUREAU D'ETUDES PRIMA -

Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder au renouvellement de la canalisation d'eau potable du secteur des Artigaux.

Le montant estimatif des travaux s'élèvent à 115 000€ HT.

Monsieur le Maire informe que la Commune doit se faire accompagner par un Bureau d'études spécialisé.

Il donne lecture du devis reçu par le Bureau d'Etudes PRIMA INGENIERIE.

Le montant des missions de Maitrise d'œuvre proposées s'élève à **9 200€ HT**.

Monsieur le Maire informe que cette prestation peut faire l'objet d'un financement par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de retenir le Bureau d'Etudes PRIMA INGENIERIE pour la réalisation de cette mission,
- valide le devis présenté par le Bureau d'Etudes PRIMA INGENIERIE, d'un montant total de 9 200€ HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit devis,
- précise que les crédits sont inscrits au BP 2023.

DEL N°09/06.1.23 – OBJET : REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU – PRISE EN CHARGE DU COÛT PAR L'ABONNÉ

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil :

Suite à une fuite constatée, Monsieur Guillome sis 30 route du Soulor a sollicité l'intervention d'un réparateur. A l'issue de cette intervention, le compteur d'eau a été endommagé (filetage) nécessitant son remplacement.

Monsieur Guillome a donc pris attache auprès de la Mairie afin que son compteur puisse être changé. L'endommagement n'ayant pas été le fait de la Commune, l'abonné prendra en charge le coût de la réparation.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de la gestion de la relève des compteurs d'eau potable et de la facturation, et afin d'assurer un suivi des équipements, la Commune a sollicité l'intervention de la Société JLaCabane Services pour procéder au remplacement du compteur d'eau.

Le montant de la réparation s'élève à 109€ HT.

Monsieur le Maire informe que la facture a été acquittée par la Commune, et qu'il convient de l'adresser à Monsieur Guillome afin qu'il prenne en charge le coût du remplacement de son compteur d'eau et règle à la Commune un montant de 130.80€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire a sollicité un montant de 130.80€ TTC à Monsieur Guillome, correspondant au coût du remplacement de son compteur d'eau,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser le règlement d'un montant de 130.80€ TTC.

DEL N°10/06.1.23 – OBJET : COMMERCE LA BELLE PYRÈNE - TRAVAUX CHAMBRE FROIDE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il convient de procéder en urgence au remplacement de l'évaporateur de la chambre froide du commerce La Belle Pyrène.

Monsieur le Maire donne lecture des devis reçus pour la réalisation des travaux, à savoir :

- la Société DIMAC pour un montant de 4 959.12€ HT,
- la société Ets BEGARIES pour un montant de 2 280,00 € HT.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de retenir la société Ets BEGARIES pour un montant de **2 280,00 € HT**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide le devis présenté par la société Ets BEGARIES pour un montant de 2 280,00 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit devis.

Affiché le 23/06/2023

La Maire,
Jean-Pierre CAZAUX

